



**Le Choletais**

L'audace pour réussir

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL  
DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS  
SÉANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2019**

**XXXXX**

Le seize septembre deux mille dix neuf, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le dix septembre deux mille dix neuf, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

**Présent(es) :**

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Jean-Pierre CHAVASSIEUX, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Alain BRETEAUDEAU, Jean-Paul OLIVARES, Florence DABIN, Guy SOURISSEAU, Roger MASSE, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Jean-Luc COMBE, Jackie GELINEAU, Jean LELONG, Marc MAUPPIN, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Cédric VAN VOOREN, Olivier VITRE : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD, Guy BARRÉ, Jean-François BAZIN, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Yolaine BOSSARD, Patrice BRAULT, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Hubert DUPONT, Nathalie GODET, Magalie GREAU, Josette GUITTON, Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Joëlle POUDRE, Simone POUPARD, Bernard RABILLER, Sandrine RAOUX, Patricia RIGAUDEAU, Dominique SECHET, Joseph THOMAS, Médéric THOMAS, Jean-Marc VACHER : Conseillers.

**Absent(es) excusé(es) :**

Marc GREMILLON (Ayant donné procuration à Jacqueline DELAUNAY) : Vice-Président.

Annick JEANNETEAU (Ayant donné procuration à Natacha POUPET-BOURDOULEIX) : Conseiller délégué.

Catherine CANALS, Xavier COIFFARD (Ayant donné procuration à Magalie GREAU), Gwénaëlle DUCHESNE (Ayant donné procuration à Evelyne PINEAU), Michel FERCHAUD (Ayant donné procuration à Marc GENTAL), Daniel FRAPPREAU (Ayant donné procuration à Didier BODIN), Anne GRAVELEAU-HARDY, Elisabeth HAQUET (Ayant donné procuration à Laurence TEXEREAU), Florence RAIMBAULT, Chantal RIPOCHE (Ayant donné procuration à Jean-Paul OLIVARES), Françoise VALETTE-BERNIER (Ayant donné procuration à Sylvain SENECAILLE) : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur John DAVIS comme secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des Conseils de Communauté des 16 juillet et 28 août 2019 sont soumis à la signature des conseillers communautaires, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n° 242 à 360 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

## **I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES**

*Enseignement Supérieur, Formation professionnelle et apprentissage, Orientation*

### **I-1 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DES BOURSES INTERCOMMUNALES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, POUR STAGE OU SÉJOUR ACADÉMIQUE À L'ÉTRANGER ET D'AIDE À L'ORIENTATION**

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les règlements d'attribution des bourses intercommunales d'enseignement supérieur, pour stage ou séjour académique à l'étranger et d'aide à l'orientation, tels que joints en annexes.

*(cf. annexe I-1)*

### **I-2 – RESTAURATION ÉTUDIANTE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION HABITAT JEUNES DU CHOLETAIS ET L'ASSOCIATION INSTITUTION SAINTE-MARIE DE CHOLET**

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention à conclure pour les trois années universitaires à venir, avec l'association Institution Sainte-Marie de Cholet et l'association Habitat Jeunes du Choletais relatif à l'extension de l'agrément du Comité Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) détenu par cette dernière, au restaurant géré par l'École SUPÉrieure du Choletais et par laquelle l'Agglomération du Choletais apporte son soutien financier à hauteur de 1,35 € par repas.

*Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations*

### **I-3 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de procéder à la suppression et à la création des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

Direction	Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Justification	Date d'effet
Direction de l'Environnement	Exploitation Eau et Assainissement	1 emploi du cadre d'emplois des Ingénieurs	1 emploi du cadre d'emplois des Ingénieurs 1 emploi du cadre d'emplois des Ingénieurs	Création d'un poste de responsable de cellule technique suite à l'affectation de celui existant à l'activité eau potable	17/09/19
Direction du Centre Technique Municipal	Événement, Propreté Voiries/ Bâtiments	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques (17,5/35)	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques (35/35)	Augmentation de la quotité de travail aux nouvelles missions	17/09/19
Direction des Ressources Humaines	Organisation et Gestion des Emplois	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs (35/35)	1 emploi du cadre d'emplois des rédacteurs (35/35)	Changements et évolutions des missions du poste suite au départ d'un agent	01/10/19
Direction de l'Aménagement	Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel	1 emploi du cadre d'emplois des rédacteurs (35/35)	1 emploi du cadre d'emplois des attachés (35/35)	Régularisation suite à réussite à concours	17/09/19

#### I-4 – CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'autoriser le recours au dispositif " Parcours Emploi Compétences " pour le recrutement d'un agent Assistant de gestion Paie / Titres-restaurant au sein de la Direction des Ressources Humaines, sous contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour une durée de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois pour une durée hebdomadaire de travail fixé à 35 heures.

#### I-5 – CONVENTIONS DE MUTUALISATION ENTRE CERTAINES COMMUNES MEMBRES ET L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver les conventions de mise à disposition des services suivants :

- l'entretien des accotements, abords végétaux et abords de voiries communautaires,

- les réparations ponctuelles de chaussées communautaires et mobiliers de voiries afférents,
- les réparations ponctuelles en matière d'assainissement,
- l'entretien des espaces verts dans les zones,
- des interventions en matière d'exploitation de l'eau ou d'assainissement, uniquement à Maulévrier et ce, jusqu'à son inclusion dans le prochain contrat de Délégation de Service Public,

à conclure avec les communes de Somloire, Nuillé, Vezins, Passavant-sur-Layon, Cernusson, Saint-Paul-du-Bois, Toutlemonde, Saint-Christophe-du-Bois, La Plaine, Trémentines, Maulévrier, Coron, Mazières-en-Mauges, La Tessoualle, Bégrolles-en-Mauges, Le May-sur-Evre, Saint-Léger-sous-Cholet, La Séguinière, Chanteloup-les-Bois, La Romagne, Cléré-sur-Layon, Yzernay et Montilliers, au profit de l'Agglomération du Choletais pour quatre années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : d'approuver la convention portant prolongation de la convention initiale de mutualisation avec la commune de Somloire, pour l'année 2018.

## II - FINANCES

### Achats - Marchés Publics

#### II-1 – MATERIELS DIVERS - CESSION DE BIENS - MISE EN VENTE - ENCHERES EN LIGNE SUR LE SITE WWW.AGORASTORE.FR

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la mise en vente aux enchères en ligne sur le site [www.agorastore.fr](http://www.agorastore.fr), de nouveaux biens dans les conditions suivantes :

Direction / service	Matériels concernés	Prix initial de mise en vente (net de taxe)
Direction des Ressources Numériques	2 écrans Apple	75 € l'unité
Direction des Ressources Numériques	1 scanner	15 €
Direction des Ressources Numériques	1 PC portable	15 €
Direction des Ressources Numériques	7 ordinateurs tout en un	15 € l'unité
CSL	1 tapis de course	50 €
CSL	20 VTT	15 € l'unité
CSL	2 bateaux à coque rigide avec moteur	250 € l'unité
CSL	Tondeuse autoportée Toro	3 600 €
Résidence la Verte Vallée	3 armoires frigorifiques positives	150 € l'unité

## II-2 – CESSION DE BIENS MEUBLES AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de céder, à la valeur d'acquisition, au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, l'ensemble des biens meubles dont la liste est jointe en annexe, acquis sur le budget principal, pour le bon fonctionnement de l'établissement EHPAD de La Cormetière, pour un montant de 117 498 euros.

*(cf. annexe II-2)*

### Budget

## II-3 – TASCOM - COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'appliquer, en 2020, un coefficient multiplicateur de 1,15 au montant de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TaSCom) perçue sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Choletais.

## **III - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### Economie (création et commercialisation des zones)

## III-1 – CESSION DE TERRAIN À LA SOCIÉTÉ AGEV SOLUTIONS - ZONE DU CORMIER 4 À CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la société AGEV SOLUTIONS ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré HO 698, 727p et 730p pour environ 4 200 m<sup>2</sup> (surface à parfaire par un bornage), situé zone du Cormier 4 à Cholet, sur la base d'un prix ferme de 30 € HT/m<sup>2</sup>. Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

*(cf. annexe III-1)*

### Artisanat, développement des zones artisanales

## III-2 – CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE AVEC LE SIEM - ZONE D'ACTIVITÉS DE GRAND VILLAGE - TRÉMENTINES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de confier la maîtrise d'ouvrage au Syndical Intercommunal d'Énergies du Maine-et-Loire (SIEML) et d'approuver la convention afférente définissant les modalités d'intervention et de responsabilité respective du SIEML et de l'Agglomération du Choletais (AdC) pour la réalisation et le financement des travaux de viabilisation de la seconde tranche de la ZAC de Grand Village à Trémentines (réseau public d'électricité, d'éclairage public, de génie civil de télécommunications, travaux de terrassement divers).

L'enveloppe prévisionnelle des travaux étant définie ainsi :

- 36 288,64 € net de taxe pour le réseau de distribution publique d'électricité avec une participation de l'AdC à hauteur de 21 773,18 € net de taxe, le reste étant pris en charge par le SIEML (soit 14 515,46 €) ;
- 35 140,67 € TTC pour le réseau d'éclairage public, le génie civil et télécommunications, terrassements et réseaux divers, intégralement à la charge de l'AdC.

### III-3 – CONVENTION DE TRAVAUX AVEC LE SMAEP DES EAUX DE LOIRE - ZONE D'ACTIVITÉS DE GRAND VILLAGE - TRÉMENTINES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la convention ayant pour objet de définir les modalités d'intervention et de responsabilité respectives du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable (SMAEP) des Eaux de Loire et de l'Agglomération du Choletais pour la réalisation et le financement des travaux d'extension du réseau d'eau potable dans le cadre de la deuxième tranche opérationnelle de la ZAC de Grand Village à Trémentines.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif des travaux correspondant, d'un montant de 4 308,19 € HT.

### Tourisme

### III-4 – ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ANJOU TOURISME - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public (GIP) " Anjou Tourisme " en qualité de membre fondateur.

Article 2 : d'approuver la signature de la convention constitutive du GIP Anjou Tourisme.

Article 3 : de désigner Monsieur Sylvain SENECAILLE et Monsieur Michel CHAMPION respectivement en qualité de représentants titulaire et suppléant de l'Agglomération du Choletais pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de cette instance.

### III-5 – TAXE DE SÉJOUR - TARIFS 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les nouveaux tarifs de la taxe de séjour (annexe 1), et la période de collecte, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

(cf. annexe III-5)

#### **IV - SOLIDARITÉ ET PROXIMITÉ**

Politique de la Ville - Contrat de Ville - Accessibilité - CISPD

##### IV-1 – CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMÉRATION CHOLETAISE - FONDS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONTRIBUTION AUX INITIATIVES LOCALES (FACIL) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'allouer, dans le cadre du Fonds d'Accompagnement et de Contribution aux Initiatives Locales (FACIL), une subvention de 1 500 € à l'association Cholet Football Américain, afin de contribuer au projet " Développement du football américain dans les quartiers prioritaires ". L'Agglomération du Choletais versera l'aide financière en lieu et place de l'Etat, qui allouera une contribution financière compensant ce versement.

Centres Sociaux

##### IV-2 – PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre du Programme de Réussite Éducative, une subvention de :

- 124 € au Centre Social et Socioculturel Pasteur,
- 207,55 € à la Ville de Cholet, au titre de Cholet Animation Enfance,
- 75 € au Rugby Olympique Choletais.

Ces aides seront débloquées sur présentation de justificatifs.

Article 2 : d'adopter l'avenant à la convention conclue avec le Centre Social et Socioculturel Pasteur.

#### **V - CULTURE**

Réseau des bibliothèques rurales et médiathèque

##### V-1 – AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES CENTRES SOCIAUX DE CHOLET - MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE UNIQUE DANS LES RELAIS-LECTURE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes des avenants aux conventions de partenariat conclues avec les centres sociaux Horizon, Pasteur, Le Planty et Le Verger, afin de prendre en compte la mise en œuvre de la carte unique au sein de l'ensemble du Réseau des bibliothèques de l'Agglomération du Choletais, prenant effet à la date de leur signature jusqu'au 30 juin 2021, pour ce qui concerne les dispositions relatives au prêt des documents dans les relais-lecture de Cholet.

#### Conservatoire et école d'arts

#### V-2 – CONSERVATOIRE DU CHOLETAIS - PARTENARIAT AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LES INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE - CONVENTION FINANCIÈRE TYPE AVEC LES COMMUNES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver les termes de la convention renouvelant le partenariat engagé par le Conservatoire du Choletais avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire pour une durée de trois années scolaires, du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2022, et définissant le principe et le contenu des interventions musicales en milieu scolaire.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention financière type, détaillant les modalités de mise en œuvre des interventions musicales menées par des enseignants du Conservatoire dans les écoles des communes concernées ainsi qu'avec des structures du secteur social ; cette convention étant actualisée chaque année sur la base du tarif actualisé.

#### V-3 – CONSERVATOIRE DU CHOLETAIS - PROJET CHORALE À L'ÉCOLE - PARTENARIAT AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs à conclure avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, pour l'intervention, pendant l'année scolaire 2019-2020, d'un(e) musicien(ne) intervenant(e) du Conservatoire du Choletais, auprès des élèves de l'école Saint-Exupéry de Trémentines, à partir du 23 septembre 2019 et jusqu'au 28 juin 2020.

#### V-4 – CONSERVATOIRE DU CHOLETAIS - PARTENARIAT AVEC LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES NOTRE-DAME DU BRETONNAIS ET SAINT-EXUPÉRY - CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes des conventions renouvelant les partenariats engagés par le Conservatoire du Choletais d'une part, avec l'école élémentaire Notre-Dame du Bretonnais et, d'autre part, avec la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire et l'école élémentaire Saint-Exupéry afin de proposer des Classes à Horaires Aménagés Musique pour la durée de trois années scolaires, du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2022.



#### V-5 – DISPOSITIF ORCHESTRE À L'ÉCOLE - PARTENARIAT ENTRE LE CONSERVATOIRE DU CHOLETAIS ET LE COLLÈGE JOACHIM DU BELLAY - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention renouvelant le partenariat à conclure avec le collège Joachim du Bellay, afin de mettre en place au cours de l'année 2019-2020, un orchestre de cuivres pour des collégiens de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>. Ces collégiens musiciens devront en parallèle s'inscrire au Conservatoire du Choletais pour participer à cette pratique collective menée au sein du collège.

#### V-6 – ENSEMBLE DE PERCUSSIONS - PARTENARIAT ENTRE LE CONSERVATOIRE DU CHOLETAIS ET LE LYCÉE EUROPE ROBERT SCHUMAN

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention renouvelant le partenariat à conclure avec le lycée Europe-Robert Schuman, afin de mettre en place pendant l'année scolaire 2019-2020, un ensemble de percussions pour principalement des lycéens de seconde. Ces lycéens devront, en parallèle, s'inscrire au Conservatoire du Choletais pour participer à cette pratique collective menée au sein de leur établissement scolaire.

### **VI - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

#### Habitat

#### VI-1 – ACCUEIL, INFORMATION ET ORIENTATION POUR LE LOGEMENT DES JEUNES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention à conclure, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire et l'association Habitat Jeunes du Choletais pour le financement des permanences d'Accueil, Information et Orientation pour le logement des jeunes sur le territoire de l'Agglomération du Choletais.

#### VI-2 – AIDE FINANCIÈRE AU LOGEMENT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT

*Madame Isabelle LEROY ne prend pas part au vote en sa qualité de Présidente de Sèvre Loire Habitat. Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX ne prend pas part au vote pour raisons professionnelles.*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder des subventions, dans le cadre de la politique locale de l'habitat, dans les conditions suivantes :

- 174 000 € maximum à Sèvre Loire Habitat :

<u>Au titre de la réhabilitation de logements locatifs sociaux</u> (10 % du coût des travaux TTC ; plafonné à 2 500 € par logement), dans la limite de l'enveloppe financière annuelle de 174 000 €		
Quartier Villeneuve (Cholet)	90 logements (3 <sup>ème</sup> tranche de l'opération)	+ 250 € par logement, au titre de le " L'atteinte de performance énergétique "

- 3 672 € à un ménage primo-accédant :

<u>Au titre de l'aide à l'acquisition-amélioration du parc privé en centre ancien</u> (20 % du montant HT des travaux éligibles)	
Mme GAUDARD et M. CHEVALIER	1 logement situé 21 rue de l'Ouest à Cholet

Article 2 : d'approuver la convention avec Sèvre Loire Habitat, constatant notamment les conditions d'attribution de la subvention afférente.

## VII - ENVIRONNEMENT

### Déchets

#### VII-1 – CONSTRUCTION DE LA DÉCHÈTERIE DES HUMEUX À VEZINS - FIXATION DU COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de fixer au terme de l'analyse des offres, le coût de réalisation des travaux relatifs à la construction de la nouvelle déchèterie des Humeux à Vezins, à 1 335 834,96 € HT (base mai 2019).

(cf. annexe VII-1)

#### VII-2 – SOUTIEN À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EMBALLAGES ET DES PAPIERS - CONTRAT COLLECTIVITÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CITEO 2018-2022 - AVENANT N°1

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver l'avenant n°1 au Contrat Pour l'Action et la Performance 2022 (CAP 2022) de l'éco-organisme CITEO, intégrant les modifications des standards, pour l'année 2019.

#### VII-3 – REPRISE DES PAPIERS CARTONS NON COMPLEXÉS (PCNC) ET DES PAPIERS CARTONS COMPLEXÉS (PCC) 2019-2022 - CONTRATS AVEC REVIPAC

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de contractualiser avec REVIPAC, repreneur agréé en option filière, pour la reprise des Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) et des Papiers Cartons Complexés (PCC) jusqu'au terme de l'agrément, fixé à ce jour, au 31 décembre 2022.

Les prix planchers proposés pour les Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) sont les suivants :

- Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) 1.05 – Cartons déchèteries : 0 €/tonne,
- Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) 5.02 – Cartonnettes : 0 €/tonne.

Le prix fixe proposé pour les Papiers Cartons Complexés (PCC) est le suivant :

- Papiers Cartons Complexés (PCC) 5.03 – briques alimentaires : 10 €/tonne.

#### VII-4 – DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES - CONVENTION AVEC L'ECO ORGANISME ECO-DDS 2019-2024 - AVENANTS N° 1 ET 2

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes des avenants n° 1 et 2 à la convention signée le 15 juillet 2019 avec l'éco-organisme Eco-DDS pour la prise en charge opérationnelle et financière de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des Déchets Diffus Spécifiques ménagers, afin de tenir compte de la mesure n° 29 de la feuille de route de l'Economie Circulaire.

#### VII-5 – REPRISE DU " GROS DE MAGASIN " - CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE HUHTAMAKI (2019-2022)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de contractualiser avec la société HUHTAMAKI pour la reprise du " Gros de magasin ", pour une durée de 3 ans et 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022 aux conditions financières suivantes :

- prix de reprise mensuel au 1<sup>er</sup> juillet 2019 : 5 €/t départ du centre de tri,
- prix plancher : 0 €/t départ du centre de tri,

étant précisé que le prix mensuel (base juillet 2019) est susceptible d'évoluer en fonction de prix moyens des sortes marchandes de papiers et cartons à recycler (sorte 1.2).

#### Protection de la ressource

#### VII-6 – RAPPORTS ANNUELS 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE ET GESTION DES DÉCHETS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel de l'Agglomération du Choletais sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2018.

Article 2 : de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable des communes de Cholet, Le Puy-Saint-Bonnet, La Tessoualle, Saint-Christophe-du-Bois et Maulévrier pour l'année 2018.

Article 3 : de prendre acte du rapport annuel de l'Agglomération du Choletais sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets pour l'année 2018.

## VIII - BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET VOIRIES COMMUNAUTAIRES

### Aérodrome

#### VIII-1 – AÉRODROME DE CHOLET - DEMANDE D'EXONÉRATION DE TAXES ET DE REDEVANCES AÉROPORTUAIRES PAR LA JEUNE CHAMBRE ÉCONOMIQUE DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'accorder la remise gracieuse des taxes et des redevances aéroportuaires aux aéronefs participant à l'étape du Tour de France " Rêves de gosse " le 28 septembre 2019, organisée par la Jeune Chambre Économique du Choletais, au regard du caractère caritatif de la manifestation.

# Bourse intercommunale d'enseignement supérieur

En vertu d'une délibération votée au Conseil de Communauté en date du 16 septembre 2019.

## RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

La bourse intercommunale d'enseignement supérieur est une aide sociale facultative que l'Agglomération du Choletais accorde aux étudiants en fonction de certains critères.

Le principal critère est celui de la domiciliation de la famille au sein de l'une des communes de l'Agglomération du Choletais. Toute demande d'un étudiant lui-même domicilié au sein de l'Agglomération du Choletais, mais dont la famille réside ailleurs, sera systématiquement rejetée, à l'exception des étudiants mariés ou ayant conclu un PACS ou vivant maritalement ou en situation de rupture familiale, reconnue par jugement ou décision de placement par l'autorité administrative compétente ou avérée.

Par ailleurs, en cas de séparation ou de divorce des parents de l'étudiant, seule l'adresse du parent qui a la charge de l'étudiant pourra être prise en compte. Cette adresse devra être sur le territoire de l'Agglomération du Choletais pour que la bourse soit octroyée.

Un redoublement maximum par cycle est accepté.

### I - CAS GÉNÉRAL : ÉTUDIANT (SAUF DOCTORANT) BÉNÉFICIAIRE D'UNE BOURSE D'ÉTUDES SUR CRITÈRES SOCIAUX

Tout étudiant (sauf doctorant) bénéficiaire d'une bourse d'études sur critères sociaux a droit à une bourse intercommunale, sauf si l'échelon d'attribution est l'échelon 0.

L'Agglomération du Choletais attribue la bourse sur la base du même échelon que celui défini pour la bourse d'études selon le système des 9 échelons.

### II - CAS PARTICULIERS : ATTRIBUTION À TITRE DÉROGATOIRE

Sous réserve de la situation familiale et sociale (voir III), la bourse intercommunale peut être attribuée selon une analyse croisée de la situation pour calculer l'échelon de bourse intercommunale auquel l'étudiant peut prétendre :

- ❶ à l'étudiant de 1<sup>er</sup> cycle (Licence L1, L2, L3) ou 2<sup>ème</sup> cycle (Master 1, Master 2) qui fréquente un établissement relevant d'un ministère autre que celui de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et bénéficiaire d'une bourse d'études sur critères sociaux,
- ❷ à l'étudiant de 2<sup>ème</sup> cycle (Master 1, Master 2) n'entrant pas dans le cas général, c'est-à-dire ne bénéficiant pas d'une bourse d'études sur critères sociaux (montant unique de 92 €),

à condition qu'il soit en formation initiale et qu'il remplisse un certain nombre de conditions :

Être : de nationalité française, en possession du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, être âgé de moins de 28 ans au 1<sup>er</sup> septembre lors de la première demande de l'année universitaire.

Chaque situation sera étudiée au cas par cas. Des documents complémentaires pourront être demandés.

Si l'étudiant est de nationalité étrangère, il doit :

- Être domicilié en France depuis au moins deux ans et être rattaché à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal) situé en France depuis au moins deux ans.
- Bénéficier d'un titre de séjour valide.

### III - MONTANT DE LA BOURSE INTERCOMMUNALE

Échelon	0	0 bis	1	2	3	4	5	6	7
TAUX UNIQUE	0 €	80 €	92 €	137 €	183 €	228 €	272 €	317 €	362 €

**Attention :** pour le cas particulier ② où l'étudiant de 2<sup>ème</sup> cycle (Master 1, Master 2) ne bénéficiant pas d'une bourse d'études sur critères sociaux, le montant de la bourse intercommunale est fixé à celui de l'échelon 1, soit 92 €.

### IV - DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON DE BOURSE (cas particulier du ①)

#### A - Mode de calcul :

##### Pour les cas particuliers ①

La détermination de l'échelon de la bourse intercommunale résulte d'une analyse croisée des ressources et des charges de la famille et de l'étudiant, selon les mêmes barèmes que ceux du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

##### Pour les cas particuliers ②

L'octroi de la bourse est déterminé par le critère de revenu de l'année N-2 des parents (15 000 € pour une part de quotient familial).

#### B - Ressources prises en compte :

L'ensemble des ressources familiales sont prises en compte : celles des parents (pour les orphelins de père et mère, celles du foyer fiscal de rattachement le cas échéant) + celles de l'étudiant. Il s'agit du revenu brut global porté sur l'avis fiscal de l'année N-2.

Les ressources des parents (ou du foyer fiscal de rattachement) ne sont pas prises en compte dans les seuls cas suivants :

- étudiant marié ou ayant conclu un PACS, ou vivant maritalement. Dans ce cas de figure, les ressources du couple sont prises en compte,
- étudiant ayant un ou plusieurs enfants à charge et ne figurant plus sur la déclaration fiscale de ses parents,
- étudiant majeur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale versée par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

En cas de séparation ou de divorce des parents de l'étudiant, les revenus pris en compte seront ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien, en application des dispositions du code civil. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Cependant, dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, ce sont les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire, qui sont prises en compte.

En cas de remariage ou de nouvelle union de l'un des parents : lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à la bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

En cas de rupture familiale de l'étudiant : joindre l'avis du juge ou l'attestation de l'Aide Sociale à l'Enfance, et/ou justificatifs de revenus (bourses sur critères sociaux ou autres ressources).

**C - Calcul des points de charge des cas particuliers ① :**

<b>CHARGES DE L'ÉTUDIANT</b>	
Distance domicile familial/établissement - de 30 à 249 km	1 point
- plus de 250 km	2 points
<b>CHARGES DE LA FAMILLE</b>	
Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier	4 points
Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier	2 points

**V - INFORMATIONS DIVERSES**

Le dossier est téléchargeable sur le site [cholet.fr](http://cholet.fr) ou à retirer, puis à retourner agrafé au :

Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle  
Hôtel d'Agglomération - 1<sup>er</sup> étage  
BP 62111  
49321 CHOLET Cedex

Dossier à retourner impérativement avant le 31 janvier de l'année universitaire. Tout dossier parvenu hors délai sera rejeté. Les avis d'attribution définitive d'une bourse peuvent être joints ultérieurement mais sont obligatoires pour les cas généraux.

La bourse est attribuée annuellement et fait l'objet d'un versement unique.

Tout dossier incomplet au 31 mai de l'année universitaire sera classé sans suite.

Pierre-Marie CAILLEAU  
Conseiller Délégué

---

**AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS**  
Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle  
Hôtel d'Agglomération  
BP 62111  
49321 CHOLET cedex

☎ 02 44 09 25 29 ou 02 44 09 25 06  
[cholet.fr](http://cholet.fr)

[bourses-intercommunales@choletagglomeration.fr](mailto:bourses-intercommunales@choletagglomeration.fr)

# Bourse intercommunale d'aide à l'orientation

En vertu d'une délibération votée au Conseil de Communauté en date du 16 septembre 2019.

## RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

L'Agglomération du Choletais accorde une bourse intercommunale facultative d'aide à l'orientation aux étudiants de l'enseignement supérieur, aux élèves de l'enseignement secondaire, ainsi qu'aux jeunes en formation professionnelle sous contrat de travail ou non qui ont participé à une prestation d'orientation payante auprès de tout organisme d'orientation scolaire, dans la limite du montant de la dépense engagée.

Les modalités d'attribution des bourses intercommunales d'aide à l'orientation sont fixées comme suit :

- Les bourses intercommunales d'aide à l'orientation sont accordées exclusivement aux étudiants de l'enseignement supérieur, aux élèves de l'enseignement secondaire, ainsi qu'aux jeunes en formation professionnelle sous contrat de travail ou non dont la famille est domiciliée au sein de l'une des communes de l'Agglomération du Choletais. Toute demande d'un étudiant lui-même domicilié au sein de l'Agglomération du Choletais, mais dont la famille réside ailleurs, sera systématiquement rejetée, à l'exception des jeunes mariés ou ayant conclu un PACS ou vivant maritalement ou en situation de rupture familiale, reconnue par jugement ou décision de placement par l'autorité administrative compétente ou avérée,
- Les étudiants de l'enseignement supérieur, les élèves de l'enseignement secondaire, ainsi que les jeunes en formation professionnelle sous contrat de travail ou non doivent attester de leur participation à une prestation d'orientation scolaire payante auprès de tout organisme d'orientation scolaire,
- Les bourses intercommunales d'aide à l'orientation font l'objet d'un versement unique et ne sont attribuées qu'une seule fois,
- Les élèves, les jeunes en formation professionnelle et les étudiants pouvant bénéficier de la bourse intercommunale d'aide à l'orientation sont ceux dont les revenus des parents à N-2 ne dépassent pas 15 000 €/an pour une part de quotient familial,
- En cas de séparation ou de divorce des parents du jeune, seule l'adresse du parent qui a la charge du jeune pourra être prise en compte. Cette adresse devra être sur le territoire de l'Agglomération du Choletais pour que la bourse soit octroyée. Demande de pièce justificative : décision de prise en charge du juge,
- En cas de séparation ou de divorce des parents du jeune, les revenus pris en compte seront ceux du parent ayant à charge le jeune, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien, en application des dispositions du code civil. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Cependant, dans le cas du jeune majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, ce sont les ressources du parent qui a la charge fiscale du jeune ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire, qui sont prises en compte,
- En cas de remariage ou de nouvelle union de l'un des parents : lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à la bourse de ces jeunes doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué,



- En cas de rupture familiale du jeune : joindre l'avis du juge ou l'attestation de l'Aide Sociale à l'Enfance, et/ou justificatifs de revenus (bourses sur critères sociaux ou autres ressources),
- Le jeune doit être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne.

Le montant de la bourse intercommunale d'aide à l'orientation est de 150 €, dans la limite du montant de la dépense engagée.

Le dossier de demande de bourse est téléchargeable sur le site [cholet.fr](http://cholet.fr) ou à retirer, puis à retourner agrafé au :

Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle  
Hôtel d'Agglomération - 1<sup>er</sup> étage  
BP 62111  
49321 CHOLET Cedex

Le dossier doit être déposé dans un délai d'un mois après la prestation suivie auprès de l'organisme d'orientation scolaire. Tout dossier parvenu hors délai sera rejeté.

La bourse intercommunale d'aide à l'orientation est attribuée pour l'année civile aux 40 premières demandes recevables.

Pierre-Marie CAILLEAU  
Conseiller Délégué

---

**AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS**  
Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle  
Hôtel d'Agglomération  
BP 62111  
49321 CHOLET cedex

☎ 02 44 09 25 29 ou 02 44 09 25 06  
[cholet.fr](http://cholet.fr)

[bourses-intercommunales@choletagglomeration.fr](mailto:bourses-intercommunales@choletagglomeration.fr)

# Bourse intercommunale pour stage ou séjour académique à l'étranger

En vertu d'une délibération votée au Conseil de Communauté en date du 16 septembre 2019.

## RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

La politique de l'Agglomération du Choletais en faveur des jeunes du territoire vise à compléter l'aide attribuée pour l'enseignement supérieur, à savoir une aide pour les stages ou séjours académiques à l'étranger, afin de prendre en charge une partie des frais de déplacement.

### I - NATURE DES SÉJOURS :

Les étudiants de l'enseignement supérieur souhaitant bénéficier d'une bourse intercommunale pour stage ou séjour académique à l'étranger doivent réaliser leurs études en formation initiale dans un des établissements d'enseignement supérieur de l'Agglomération du Choletais, justifier d'un stage pédagogique ou d'un séjour académique à l'étranger reconnu comme partie intégrante du programme de cours de l'étudiant et certifier leur séjour à l'étranger par une attestation de présence en stage ou séjour académique à l'étranger établie par la structure d'accueil. Le séjour académique correspond à une période d'immersion d'un semestre universitaire à l'étranger.

### II - DESTINATIONS, DURÉE MINIMALE ET PUBLICS AIDÉS :

Pays éligibles	Tous sauf la France métropole, COM, DOM, TOM
Durée minimale de présence dans la structure étrangère	8 semaines consécutives. Si la durée du séjour est écourtée, la production d'un justificatif sera nécessaire (événement familial, convocation à des examens, maladie, accident)
Publics	Étudiants inscrits en formation initiale dans l'un des établissements d'enseignement supérieur de l'Agglomération du Choletais (étudiants du premier cycle d'études supérieures, à savoir les formations à Bac + 3)
Nature du séjour	Stage pédagogique non-rémunéré ou séjour académique

### III – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ :

Les bourses intercommunales pour stage ou séjour académique à l'étranger sont accordées exclusivement aux étudiants de l'enseignement supérieur dont la famille est domiciliée au sein de l'une des communes de l'Agglomération du Choletais. Toute demande d'un étudiant lui-même domicilié au sein de l'Agglomération du Choletais, mais dont la famille réside ailleurs sera systématiquement rejetée, à l'exception des étudiants mariés ou ayant conclu un PACS, ou vivant maritalement, ou en situation de rupture familiale, reconnue par jugement ou décision de placement par l'autorité administrative compétente ou avérée,

- les étudiants pouvant bénéficier de la bourse pour stage ou séjour académique à l'étranger sont ceux dont les revenus des parents à N-2 ne dépassent pas 15 000 €/an pour une part de quotient familial,
- la bourse pour stage ou séjour académique à l'étranger peut se cumuler avec la bourse intercommunale d'enseignement supérieur déjà délivrée par l'Agglomération du Choletais pour un même étudiant,
- l'étudiant doit être inscrit et suivre les cours de premier cycle d'études supérieures en formation initiale dans les établissements d'enseignement supérieur de l'Agglomération du Choletais,
- l'étudiant doit être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne,
- l'étudiant ne doit pas percevoir de rémunération liée à la réalisation du stage pour pouvoir bénéficier de la bourse.

#### **IV – COMPOSITION DU DOSSIER :**

- Le dossier de demande de bourse est téléchargeable sur cholet.fr ou à retirer, puis à retourner agrafé au :  
Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle (1<sup>er</sup> étage) - Hôtel d'Agglomération -  
BP 62111 - 49321 Cholet Cedex

#### **- Liste des pièces à joindre :**

- La copie de la carte d'identité du jeune,
- Un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours,
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire du jeune ou de son représentant légal où sera versée la bourse,
- Une copie d'avis d'impôt sur le revenu des parents de l'année N-2,
- Un justificatif de domicile de la famille (facture portant l'adresse de moins de 3 mois) ou du jeune s'il est marié ou pacsé ou vit maritalement ou en rupture familiale,
- Une copie du livret de famille, ou acte de naissance portant la mention du PACS ou attestation ou certificat de vie commune, si le jeune est marié ou pacsé ou vit maritalement,
- La convention de stage ou document contractuel définissant les conditions du séjour académique,
- L'attestation de présence en stage ou en séjour académique établie par la structure d'accueil, à l'issue de la période à l'étranger.

#### **V – DÉPÔT DES DEMANDES :**

- La date limite de dépôt du dossier est fixée à un mois avant la date du départ à l'étranger. Toutefois, les pièces jointes obtenues ultérieurement (attestation de présence en stage ou en séjour académique établie par la structure d'accueil, etc.) doivent être fournies dans des délais raisonnables.
- Les dossiers parvenus moins d'un mois avant la date de départ, ainsi que les dossiers incomplets seront refusés.

#### **VI – ENGAGEMENTS DU CANDIDAT :**

- Avant le départ : l'étudiant doit remettre à l'Agglomération du Choletais le dossier complété des premières pièces un mois avant la date du départ à l'étranger.
- Au cours du séjour : en cas de modification de sa situation, l'étudiant doit prévenir l'Agglomération du Choletais dans les plus brefs délais.
- Au retour : l'étudiant doit compléter son dossier de demande de bourse par les pièces définitives, telles que l'attestation de présence en stage ou séjour académique établie par la structure d'accueil.

## VII – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE :

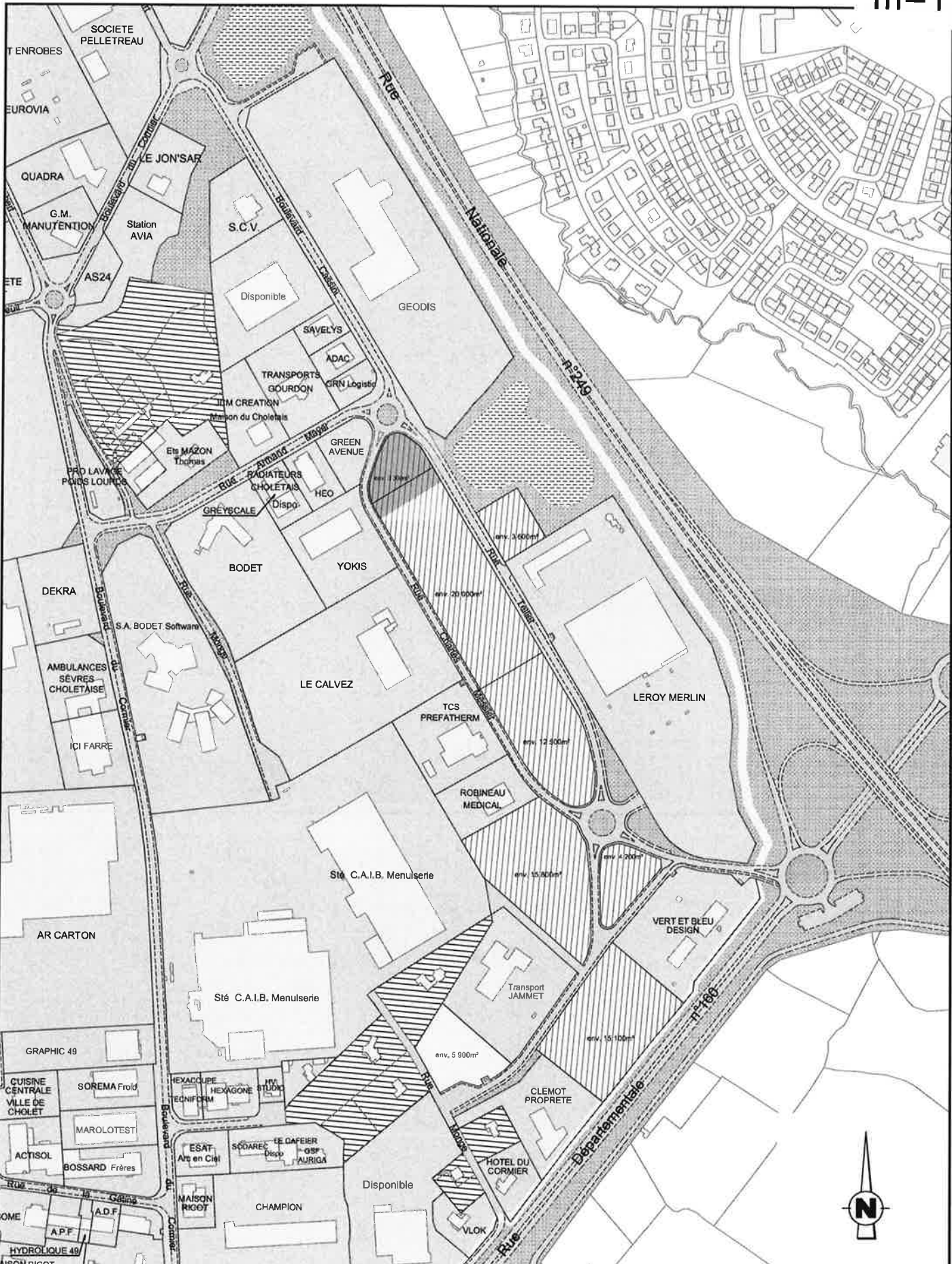
- Les bourses pour stage ou séjour académique à l'étranger font l'objet d'un versement unique, au commencement du stage ou du séjour académique.
- Un même étudiant ne peut bénéficier qu'une fois de cette bourse intercommunale au cours de l'intégralité de son cursus.
- Tout manquement aux obligations définies dans la convention de stage ou le document contractuel établi entre l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil et l'établissement choletais, toute communication de renseignements volontairement inexacts, de non présence ou d'interruption du séjour (sauf justificatif, tel qu'un certificat pour raisons médicales, l'acte de décès d'un proche), entraîne l'annulation de l'attribution de la bourse et l'obligation de rembourser la somme indûment versée.
- Le montant de la bourse est de 300 €.
- Le nombre de bourses pour stage ou séjour académique à l'étranger est limité à 15 par année civile pour l'ensemble des établissements de l'Agglomération du Choletais, par ordre de réception des dossiers complétés.
- En cas de séparation ou de divorce des parents de l'étudiant, seule l'adresse du parent qui a la charge de l'étudiant pourra être prise en compte. Cette adresse devra être sur le territoire de l'Agglomération du Choletais pour que la bourse soit octroyée. Demande de pièce justificative : décision de prise en charge du juge.
- En cas de séparation ou de divorce des parents de l'étudiant, les revenus pris en compte seront ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application des dispositions du code civil. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Cependant, dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, ce sont les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire, qui sont prises en compte.
- En cas de remariage ou de nouvelle union de l'un des parents : lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à la bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.
- En cas de rupture familiale de l'étudiant : joindre l'avis du juge ou l'attestation de l'Aide Sociale à l'Enfance, et/ou justificatifs de revenus (bourses sur critères sociaux).



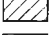
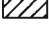
Pierre-Marie CAILLEAU  
Conseiller Délégué

## Budget annexe – EHPAD LA CORMETIERE

## LISTE DES BIENS MEUBLES / ANNEXE DÉLIBÉRATION

DÉSIGNATION	ACTIF BRUT TTC
ARMOIRE A CHARIOT TRAVERSANTE	6 960,00 €
ARMOIRE A PORTES COULISSANTES TOIT PENTE	2 340,00 €
ARMOIRE DE RANGEMENT STERILE	628,80 €
ARMOIRE HORIZON 600 NEGATIVE INOX	3 636,00 €
ARMOIRE HORIZON 600 POSITIVE INOX	3 396,00 €
ARMOIRE MAXI 1000 POSITIVE	4 380,00 €
ARMOIRE MAXI 2000 NEGATIVE INOX	7 710,00 €
ARMOIRE MAXI 2000 POSITIVE INOX	6 042,00 €
ARMOIRE PRODUITS D'ENTRETIEN	1 212,00 €
ARMOIRE SATELLITE CHAUDE GN15	3 279,60 €
BAC DE LAVAGE MOBILE	834,00 €
BALANCE DE CONTRÔLE	307,20 €
CASIER A BATTERIE	1 320,00 €
CHARIOT DE MANUTENTION 250 KGS	492,00 €
CHARIOT PORTE USTENSILES	1 118,40 €
COLLECTEUR A DECHETS	936,00 €
COUPE PAIN	1 848,00 €
FEUX NUS 7KW CORPS INOX PLACARD	2 082,00 €
FOUR MICRO-ONDE	336,00 €
FOUR SCC 101 SENSES ELECTRIQUE	9 908,40 €
LAVE VAISSELLE A CAPOT	24 939,60 €
MEUBLE BAS ADOSSE PORTES COULISSANTES	1 950,00 €
MEUBLE NEUTRE	2 844,00 €
MEUBLE SERVEUR CHAUFFANT ASSIETTE	1 628,40 €
POUBELLE ROULANTE POUR SUIF ET SAC	312,00 €
RAYONNAGE RESERVE	5 124,00 €
SAUTEUSE	13 362,00 €
SELF MOBILE BAIN MARIE SIMPLE ACCES	4 626,00 €
TABLE ADOSSEE INOX LG 1900	1 428,00 €
TABLE INOX 1200 X 700	483,60 €
TABLE INOX DE DEBOITAGE 700 X 1400	1 128,00 €
TRANCHEUR A VIANDE	906,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>117 498,00 €</b>



-  Libre
-  Vendu
-  Réservé
-  Habitation



**Le Choletais**  
L'audace pour réussir

**Le Cormier 4 - CHOLET**  
**Plan de découpage**

ECHELLE	Sans échelle
DESSINATEUR	C. CLENET
DATE	02/2019
NOM DE FICHIER AUTOCAD	CHOLET - Cormier 1 à 5.dwg

## TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Catégories d'hébergement	Tarif AdC (par personne et par nuitée de séjour)
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,85 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux *
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %

\* Le taux s'applique au coût hors taxes par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 2 € par nuitée.

## ANNEXE N° 1

**Construction de la déchèterie des Humeaux à Vezins – Fixation du coût de réalisation des travaux**

	Base mai 2014 (mois m0 des études du marché de maîtrise d'œuvre)	Base mai 2019 (mois m0 de remise des offres de travaux)
	Index TP01 : 699,8	Index TP01 : 111,8 * coef de raccordement 6,5345 = 730,5571
Coefficient de réajustement arrondi au millième supérieur (Art. 6-5 du CCAP)	$730,5571 / 699,8 = 1,044$	
Coût prévisionnel des travaux – Avant-projet	908 000, 00 € HT	947 952, 00 € HT
Seuil de tolérance - Conception	953 400, 00 € HT	995 349, 60 € HT
Coût de réalisation des travaux au terme de l'analyse des offres	1 279 535, 40 € HT	1 335 834, 96 € HT
Dépassement du seuil de tolérance	326 135, 40 € HT	340 485, 36 € HT
% de dépassement	34,21 %	